

Le Conseil Communautaire composé de 50 membres en exercice, convoqué par courriel (Plateforme CDC Fast) en date du mercredi 21 janvier 2015, s'est réuni le jeudi 29 janvier 2015 à 19h00, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, , MELIET Nicolas, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BATMALE Patrick, BOISON Maurice remplacé par son suppléant Jean-Louis DUBUC, BOUE Henri, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABORDE Martine remplacée par son suppléant Edouard DONA, MARTIN Jean, MAURY Jacques, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, DELPECH Hélène, GALLARDO Bernard, GARCIA Marie-Paule, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie, TURRO Frédéric.

ABSENTS EXCUSÉS : BEZERRA Gérard, DUFOUR Philippe, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel, Patrick DUBOS, DUPOUY Francis, LABATUT Michel, MESTE Michel, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, Laurent BOLZACCHINI, Didier CHATILLON, Rose-Marie MARCHAL, Jean TRAMONT.

ABSENTS : COLAS Thierry, DIVO Christian et VAN ZUMMEREN Roël.

PROCURATIONS : Patrick DUBOS a donné procuration à Christian TOUHE-RUMEAU, Laurent BOLZACCHINI a donné procuration à Cécile LAURENT, Didier CHATILLON a donné procuration à Frédérique TURRO, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration Vanessa MARTIAL, et Jean TRAMONT a donné procuration à Thierry SACRE.

SECRETAIRE : MARTIAL Vanessa.

ORDRE DU JOUR :

00. Adoption Procès-Verbal de la séance Publique du 16.12.2014 ;
01. Communication des décisions prises par le président par délégation du conseil communautaire ;
02. Institution de droit de préemption urbain sur la commune de Fourcès ;
03. Institution de droit de préemption urbain sur la commune de Larressingle ;
04. Institution de droit de préemption urbain sur la commune de Larroque Saint-Sernin ;
05. Institution de droit de préemption urbain sur la commune de Valence sur Baïse ;
06. Gestion du Transport à la Demande confiée au CIAS ;
07. Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux 2015 et création ZA de Valence sur Baïse ;
08. Ouverture anticipée de crédits de dépenses et recettes en section d'investissement - Exercice 2015 ;
09. Mise à disposition de personnel entre le CCAS de Condom et la CCT ;
10. Groupement de commande entre la Commune de Condom et la Communauté de Communes de la Ténarèze ;
11. Questions diverses.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes ouvre la séance en remerciant les délégués communautaires présents.

Quatre personnes se sont excusées, il s'agit de : Patrick DUBOS qui a donné procuration à Christian TOUHE-RUMEAU, Laurent BOLZACCHINI qui a donné procuration à Cécile LAURENT, Didier CHATILLON qui a donné procuration à Frédérique TURRO, Rose-Marie MARCHAL qui a donné procuration Vanessa MARTIAL, et Jean TRAMONT qui a donné procuration à Thierry SACRE.

L'ordre du jour est modifié avec l'ajout d'un exposé supplémentaire, l'exposé numéro 10 relatif à un groupement de commandes. Monsieur le Président demande s'il n'y a pas d'observation particulière à ce sujet. Non.

Monsieur le Président soumet au votre de l'assemblée l'approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 16 décembre 2014.

La délibération n°2015.01.00**OBJET : ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2014**

Monsieur le Président soumet au vote de l'assemblée l'approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 16 décembre 2014. Le conseil communautaire délibère à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 16 décembre 2014 ci-joint.

Délibération n°2015.01.01**OBJET : COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire, en date du 6 mai 2014, portant « Délégation au Président » qui l'autorise, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre autre à :

- **la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres** d'un montant inférieur à 206 999 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant annuel n'excédant pas 12 000 €;**
- **la cession et l'acquisition de terrains et d'immeubles dans la limite de 75 000 €** lorsque les montants sont fixés par délibération ou inscrits au budget, de passer à cet effet les actes nécessaires et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien ces opérations ;
- **de signer tous actes portant constitution de servitudes dont le montant n'excède pas 75 000€** et tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence ;
- **l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € H.T.**

Monsieur le Président rappelle qu'il peut également être autorisé à attribuer un marché supérieur à 206 999 € H.T. par délibération, après visa de la Commission d'Appel d'Offres.

Monsieur le Président rappelle que lors de chaque Conseil Communautaire, il doit rendre compte des décisions prises par délégation, ou dans le cadre de l'attribution de marchés supérieurs à 206 999 € H.T. autorisée par le Conseil Communautaire après avis de la Commission d'Appel d'Offres.

Monsieur le Président fait procéder au vote et demande au préalable s'il y a des observations, puis des avis contraires ou des abstentions. Le conseil communautaire délibère à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,
PREND ACTE de la communication des décisions prises par le Président (cf. tableau ci-annexé).

Délibération n°2015.01.02 / Arrivée de Monsieur Michel MESTÉ**OBJET : INSTITUTION DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE FOURCES**

Monsieur le Président rappelle l'arrêté portant « Modification des statuts » de la Communauté de Communes de la Ténarèze, en date du 27 septembre 2012, et notamment la prise de compétence en matière « d'Elaboration, révision, modification d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ». Il rappelle également que la Communauté de Communes était antérieurement compétente en matière de création et de gestion de nouvelles zones d'aménagement concerté.

Conformément à l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des

documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Monsieur le Président informe donc le Conseil Communautaire des dispositions résultant de la loi d'aménagement du 18 juillet 1986 (modifiée les 23 décembre 1986 et 17 juillet 1987) et du décret d'application 87 884 du 22 avril 1987 relatif aux dispositions en matière de droit de préemption.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1 à L216-1 et R 211-1 à R 214-16,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Ténarèze en date du 18 juillet 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fourcès,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 27 septembre 2012, portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'instituer le droit de préemption urbain simple sur le périmètre des zones U et AU du PLU de la Commune de Fourcès.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et afin de donner à la Communauté de Communes la possibilité de mettre en œuvre des actions ou de constituer des réserves foncières qui recevront, à terme, des opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de ses compétences. Ce droit de préemption pourra aussi s'exercer pour les actions ne relevant pas des compétences de la Communauté de Communes lorsqu'elle délèguera l'exercice du droit de préemption à la collectivité concernée.

Monsieur le Président fait procéder au vote et demande au préalable s'il y a des observations, puis des avis contraires ou des abstentions. Le conseil communautaire délibère par 39 voix pour et une abstention (Xavier FERNANDEZ).

Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU s'interroge sur l'abstention de Monsieur Xavier FERNANDEZ, sachant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Fourcès d'adopter ce droit de préemption.

Monsieur le Président rappelle à Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU de demander la parole avant de couper la parole en pleine séance et ajoute que sa question n'est pas relative à la réponse qu'a donné Monsieur Xavier FERNANDEZ rappelant qu'il s'agit de la commune de Fourcès et il passe à la délibération suivante.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré par 39 voix pour et une abstention de Monsieur Xavier FERNANDEZ ;

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain simple sur le périmètre des zones U et AU du PLU de la commune de Fourcès ;

CHARGE Monsieur le Président d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce droit :

- Affichage au siège social de la Communauté de Communes de la Ténarèze et de la commune de Fourcès, pendant un mois,
- Publicité dans deux journaux diffusés dans le département

DECIDE que cette délibération accompagnée du ou des plans sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Gers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre interdépartementale des Notaires,
- Au Barreau du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même tribunal.

EXPOSE qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège social de la Communauté de Communes et mis à disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

OBJET : INSTITUTION DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE LARRESSINGLE

Monsieur le Président rappelle l'arrêté portant « Modification des statuts » de la Communauté de Communes de la Ténarèze, en date du 27 septembre 2012, et notamment la prise de compétence en matière « d'Elaboration, révision, modification d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ». Il rappelle également que la Communauté de Communes était antérieurement compétente en matière de création et de gestion de nouvelles zones d'aménagement concerté.

Conformément à l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Monsieur le Président informe donc le Conseil Communautaire des dispositions résultant de la loi d'aménagement du 18 juillet 1986 (modifiée les 23 décembre 1986 et 17 juillet 1987) et du décret d'application 87 884 du 22 avril 1987 relatif aux dispositions en matière de droit de préemption.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1 à L216-1 et R 211-1 à R 214-16,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Ténarèze en date du 18 juillet 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Larressingle,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 27 septembre 2012, portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'instituer le droit de préemption urbain simple sur le périmètre des zones U et AU du PLU de la Commune de Larressingle.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et afin de donner à la Communauté de Communes la possibilité de mettre en œuvre des actions ou de constituer des réserves foncières qui recevront, à terme, des opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de ses compétences. Ce droit de préemption pourra aussi s'exercer pour les actions ne relevant pas des compétences de la Communauté de Communes lorsqu'elle délèguera l'exercice du droit de préemption à la collectivité concernée.

Monsieur le Président fait procéder au vote et demande au préalable s'il y a des observations, puis des avis contraires ou des abstentions. Le conseil communautaire délibère par 39 voix pour et une contre (Xavier FERNANDEZ). Le Président propose la parole à Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU.

Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU remercie le Président de lui donner la parole quand il ne l'a demandé pas mais redemande pourquoi Monsieur Xavier FERNANDEZ s'abstient ou vote contre ces droits de préemptions alors que ces délibérations ont des répercussions minimales pour les communes et que de toute manière se sont les communes qui ont le dernier mot. Il souhaite connaître la motivation de ces refus et abstention. Il espère également que le maire de Fourcès se rappellera les personnes qui auront contré ou fait de la résistance contre lui sur des questions comme celle-là.

Monsieur le Président reprend la délibération en insistant que c'est le contraire qui se passe pour les communes en votant ce document. Il pense que Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU fait une confusion dans l'explication de texte. La compétence de préemption appartient à la CCT, en votant contre cette délibération, Monsieur Xavier FERNANDEZ souhaite ne pas reprendre ce droit de préemption et laisse donc le Président de la CCT préempter sur son territoire et non pas l'inverse comme vous le sous entendiez. Il rappelle que ces délibérations permettent aux maires des communes de reprendre la main sur des cas spécifiques dans leur commune. Monsieur Xavier FERNANDEZ laisse donc le Président CCT décider et trancher en dernier lieu pour sa commune sur des décisions et des compétences en lieu et place à sa commune. Dans les faits, les notaires préviendront le maire de la commune concernée par une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). Cette DIA sera transmise par le maire à la CCT. Le Président de la CCT saisit par le maire saisira à son tour le conseil communautaire pour renoncer à ce droit de préemption et sur un cas spécifique rendra le droit à la commune qui devra délibérer sur une compétence qui n'est pas la nôtre.

Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU revient sur cette délibération relative à Larressingle et demande à s'abstenir sur ce vote.

Monsieur le Président l'informe que le vote était clos et qu'il ne peut prendre en considération sa dernière demande. Il passe à la délibération suivante.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré par 39 voix pour et une contre de Monsieur Xavier FERNANDEZ

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain simple sur le périmètre des zones U et AU du PLU de la commune de Larressingle ;

CHARGE Monsieur le Président d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce droit :

- Affichage au siège social de la Communauté de Communes de la Ténarèze et de la commune de Larressingle, pendant un mois,
- Publicité dans deux journaux diffusés dans le département

DECIDE que cette délibération accompagnée du ou des plans sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Gers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre interdépartementale des Notaires,
- Au Barreau du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même tribunal.

EXPOSE qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège social de la Communauté de Communes et mis à disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

Délibération n°2015.01.04

OBJET : INSTITUTION DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE LARROQUE SAINT-SERNIN

Monsieur le Président rappelle l'arrêté portant « Modification des statuts » de la Communauté de Communes de la Ténarèze, en date du 27 septembre 2012, et notamment la prise de compétence en matière « d'Elaboration, révision, modification d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ». Il rappelle également que la Communauté de Communes était antérieurement compétente en matière de création et de gestion de nouvelles zones d'aménagement concerté.

Conformément à l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Monsieur le Président informe donc le Conseil Communautaire des dispositions résultant de la loi d'aménagement du 18 juillet 1986 (modifiée les 23 décembre 1986 et 17 juillet 1987) et du décret d'application 87 884 du 22 avril 1987 relatif aux dispositions en matière de droit de préemption.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1 à L216-1 et R 211-1 à R 214-16,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Ténarèze en date du 18 juillet 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Larroque Saint-Sernin,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 27 septembre 2012, portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'instituer le droit de préemption urbain simple sur le périmètre des zones U et AU du PLU de la Commune de Larroque Saint-Sernin.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et afin de donner à la Communauté de Communes la possibilité de mettre en œuvre des actions ou de constituer des réserves foncières qui recevront, à terme, des opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de ses compétences. Ce droit de préemption pourra aussi s'exercer pour les actions ne relevant pas des compétences de la Communauté de Communes lorsqu'elle délèguera l'exercice du droit de préemption à la collectivité concernée.

Monsieur le Président fait procéder au vote et demande au préalable s'il y a des observations, puis des avis contraires ou des abstentions. Le conseil communautaire délibère par 39 voix pour et une abstention (Xavier FERNANDEZ).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré par 39 voix pour et une abstention de Monsieur Xavier FERNANDEZ

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain simple sur le périmètre des zones U et AU du PLU de la commune de Larroque Saint-Sernin ;

CHARGE Monsieur le Président d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce droit :

- Affichage au siège social de la Communauté de Communes de la Ténarèze et de la commune de Larroque Saint-Sernin, pendant un mois,
- Publicité dans deux journaux diffusés dans le département

DECIDE que cette délibération accompagnée du ou des plans sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Gers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre interdépartementale des Notaires,
- Au Barreau du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même tribunal.

EXPOSE qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège social de la Communauté de Communes et mis à disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

Délibération n°2015.01.05**OBJET : INSTITUTION DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE VALENCE SUR BAÏSE**

Monsieur le Président rappelle l'arrêté portant « Modification des statuts » de la Communauté de Communes de la Ténarèze, en date du 27 septembre 2012, et notamment la prise de compétence en matière « d'Elaboration, révision, modification d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ». Il rappelle également que la Communauté de Communes était antérieurement compétente en matière de création et de gestion de nouvelles zones d'aménagement concerté.

Conformément à l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Monsieur le Président informe donc le Conseil Communautaire des dispositions résultant de la loi d'aménagement du 18 juillet 1986 (modifiée les 23 décembre 1986 et 17 juillet 1987) et du décret d'application 87 884 du 22 avril 1987 relatif aux dispositions en matière de droit de préemption.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1 à L216-1 et R 211-1 à R 214-16,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Ténarèze en date du 25 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valence sur Baïse,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 27 septembre 2012, portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'instituer le droit de préemption urbain simple sur le périmètre des zones U et AU du PLU de la Commune de Valence sur Baïse.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et afin de donner à la Communauté de Communes la possibilité de mettre en œuvre des actions ou de constituer des réserves foncières qui recevront, à terme, des opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de ses compétences. Ce droit de préemption pourra aussi s'exercer pour les actions ne relevant pas des compétences de la Communauté de Communes lorsqu'elle délèguera l'exercice du droit de préemption à la collectivité concernée.

Monsieur le Président fait procéder au vote et demande au préalable s'il y a des observations, puis des avis contraires ou des abstentions. Le conseil communautaire délibère par 39 voix pour et une abstention (Xavier FERNANDEZ).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré par 39 voix pour et une abstention de Monsieur Xavier FERNANDEZ ;

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain simple sur le périmètre des zones U et AU du PLU de la commune de Valence sur Baïse ;

CHARGE Monsieur le Président d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce droit :

- Affichage au siège social de la Communauté de Communes de la Ténarèze et de la commune de Valence sur Baïse, pendant un mois,
- Publicité dans deux journaux diffusés dans le département

DECIDE que cette délibération accompagnée du ou des plans sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Gers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre interdépartementale des Notaires,
- Au Barreau du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même tribunal.

EXPOSE qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège social de la Communauté de Communes et mis à disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

Délibération n°2015.01.06**OBJET : GESTION DU TRANSPORT A LA DEMANDE CONFIEE AU CIAS**

Monsieur le Président rappelle les délibérations 2014.07.04 et 2014.07.05 en date du 17 novembre 2014 portant respectivement « Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale » et « Missions du Centre Intercommunal d'Action Sociale ». Outre les missions d'action sociale d'intérêt communautaire, il a été décidé de confier à compter du 1^{er} janvier 2015 la gestion du service de Transport à la Demande au CIAS de la Ténarèze.

Monsieur le Président informe qu'il convient de prendre acte de la cessation de la gestion de ce service à compter du 1^{er} janvier 2015 par la Communauté de Communes de la Ténarèze.

Monsieur le Président fait procéder au vote et demande au préalable s'il y a des observations, puis des avis contraires ou des abstentions. Le conseil communautaire délibère à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE de la cessation de la gestion du service de transport à la demande par la Communauté de Communes de la Ténarèze à compter du 1^{er} janvier 2015, date à laquelle cette mission est confiée au CIAS

Délibération n°2015.01.07**OBJET : DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2015 - CREATION D'UNE ZONE D'ACTIVITES SUR LA COMMUNE DE VALENCE-SUR-BAÏSE**

Monsieur le Président fait part, dans le cadre de l'adhésion de la commune de Valence sur Baïse à la Communauté de Communes de la Ténarèze, de la reprise de terrain non viabilisés classés en zone d'activités. Il convient donc, pour permettre de répondre à de futures demandes, de viabiliser des terrains à cette fin.

Les parcelles situées sur la commune de Valence-sur-Baïse, en face du supermarché « Carrefour » ont été retenues pour la création d'une zone artisanale de 4 lots. Il s'agit des parcelles cadastrées section AS numéros, 74, 162, 165 et 278 en totalité et des parcelles cadastrées section AS numéro 249 et 282 pour partie. Par délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2013 portant « Cession de terrains en zone d'activités à Valence-sur-Baïse », la Communauté de Communes de la Ténarèze

décide d'acquérir les parcelles susmentionnées pour la création de 4 lots destinés à l'accueil d'entreprises.

L'Avant-Projet Sommaire ci-joint détaille ce projet de création.

Le plan de financement prévisionnel se décline comme suit :

Plan de financement prévisionnel		
Intitulés	Montant € H.T	Pourcentage
DEPENSES		
Voirie (y compris travaux préparatoires, terrassements, assainissement - Eaux Usées, Eaux Pluviales - tranchées techniques)	173 750,00	61,32%
Travaux Adduction d'Eau Potable	8 250,00	2,91%
Electricité Basse Tension	18 000,00	6,35%
Télécom Orange	3 270,00	1,15%
Eclairage public	6 071,50	2,14%
Aménagements Paysagers	34 750,00	12,26%
Etudes géomètres + Dossier Loi sur l'Eau et publicité	13 500,00	4,76%
Divers	25 759,15	9,09%
Total dépenses	283 350,65	100,00%

RECETTES		
DETR	127 507,79	45,00%
SDEG (Basse Tension)	7 200,00	2,54%
SDEG (Eclairage Public)	1 821,45	0,64%
Autofinancement	146 821,41	51,82%
Total recettes	283 350,65	100,00%

Monsieur le Président fait procéder au vote et demande au préalable s'il y a des observations, puis des avis contraires ou des abstentions. Le conseil communautaire délibère à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'investissement conformément au plan de financement prévisionnel susvisé ;

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les demandes de subventions ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

Délibération n°2015.01.08

OBJET : OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS DE DEPENSES ET RECETTES EN SECTION D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2015

Suite au transfert de la gestion de l'Aire d'accueil des gens du voyage au CIAS à compter du 1^{er} janvier 2015, il convient aujourd'hui de procéder à l'ouverture de crédits en section d'investissement afin de pouvoir reverser les cautions en cours au 31 décembre 2014 au budget du CIAS.

Monsieur le Président fait procéder au vote et demande au préalable s'il y a des observations, puis des avis contraires ou des abstentions. Le conseil communautaire délibère à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

PROCEDE à une ouverture de crédits au compte 165 en dépenses et recettes du Budget Principal d'un montant de 320€,

AUTORISE le Président à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2015.01.09

OBJET : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CONDOM ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE

Monsieur le Président expose qu'il est possible de mettre à disposition du personnel entre collectivités territoriales et établissements publics. A ce titre, il informe l'assemblée qu'il a sollicité le Centre Communal d'Action Sociale de Condom (CCAS) pour la mise à disposition d'un agent territorial afin de réaliser l'entretien des locaux de la Communauté de Communes de la Ténarèze (CCT), dans les conditions et selon les modalités définies dans la convention ci-annexée.

Monsieur le Président fait procéder au vote et demande au préalable s'il y a des observations, puis des avis contraires ou des abstentions. Le conseil communautaire délibère à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention en annexe ;

DIT que cette convention devra faire l'objet de délibérations concordantes entre le CCAS et la CCT ;

AUTORISE Madame Patricia ESPERON, première Vice-Présidente, à signer la convention pour la Communauté de Communes de la Ténarèze.

Délibération n°2015.01.10 Arrivée de Messieurs Christian DIVO et Thierry COLAS

OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA COMMUNE DE CONDOM ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE

La commune de Condom a engagé depuis plusieurs années une réflexion sur un programme de réaménagement des allées du Général de Gaulle. Afin de poursuivre la démarche, il convient de prendre l'assistance d'un programmiste qui sera chargé de la mise en œuvre d'une étude sur le réaménagement de ces allées y inclus les promenades, la rue Jean Jaurès, les places de la Liberté et du Souvenir, ainsi que le centre Salvandy.

Dans l'éventualité d'installer dans ce dernier des services publics et notamment la Communauté de Communes de la Ténarèze ainsi que l'Office de Tourisme intercommunal, je vous propose donc de constituer un groupement de commandes, au sens de l'article 8 du Code des Marchés Publics entre la commune de Condom et la Communauté de Communes pour ce marché d'assistance d'un programmiste.

La convention ci-annexée définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres.

Le paragraphe III de l'article 8 du code des marchés public indique qu'une commission d'appel d'offres du groupement est instaurée dès lors qu'une collectivité territoriale ou un établissement public local autre qu'un établissement public social ou médico-social participe au groupement.

Sont membres de cette commission d'appel d'offres :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Le paragraphe VII du même article 8 indique que la convention constitutive du groupement peut aussi avoir prévu que le coordonnateur sera chargé :

1° Soit de signer et de notifier le marché ou l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;

2° Soit de signer le marché ou l'accord-cadre, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Dans ces deux cas, lorsqu'il est instauré une commission d'appel d'offres, la convention constitutive peut prévoir qu'il s'agit de celle du coordonnateur.

Monsieur le Président rappelle que la commune de Condom a engagé depuis plusieurs années une réflexion sur un programme de réaménagement des allées du Général de Gaulle. Afin de poursuivre la démarche, il convient de prendre l'assistance d'un programmiste qui sera chargé de la mise en œuvre d'une étude sur le réaménagement de ces allées y inclus les promenades, la rue Jean Jaurès, les places de la Liberté et du Souvenir, ainsi que le Centre Salvandy.

Dans l'éventualité d'installer dans ce dernier des services publics et notamment la Communauté de Communes de la Ténarèze ainsi que l'Office de Tourisme intercommunal, le Président propose de constituer un groupement de commandes entre la commune de Condom et la Communauté de Communes pour ce marché d'assistance d'un programmiste. Il revient sur des faits antérieurs, relate qu'il n'y a pas eu suffisamment de communication entre la commune de Condom et la CCT pour qu'au final un projet aboutisse. Partant du principe que la commune et la CCT doivent avancer d'une seule et même voie, il propose que l'étude soit commune. Il rappelle que des membres de la CCT et de la Commune de Condom vont être choisis pour suivre ces démarches et propose la candidature de Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU, Président de l'Office de Tourisme de la CCT en tant que membre titulaire. Il apparaît être le mieux disposé à suivre ces aménagements pour une intégration optimale de l'OT dans ce projet. Monsieur le Président demande à l'assemblée s'il y a des observations... et donne la parole à Monsieur Guy SAINT MEZARD qui la demande.

Monsieur Guy SAINT MEZARD revient sur les multiples études déjà faites et qui n'ont pas abouti et coûté de l'argent. Il rappelle les sommes déjà données aux divers cabinets mandatés sans qu'il y ait eu une suite favorable à leurs conclusions. Ces cabinets plaçaient l'OT à un endroit puis suite à une autre étude à un autre endroit. Monsieur Guy SAINT MEZARD se demande si le conseil va continuer à se faire balader ainsi sans prendre la main. Il demande si le conseil communautaire ne peut pas choisir seul où il souhaite placer l'Office de Tourisme sans investir encore des sommes.

Monsieur le Président dit qu'à la base, la proposition de déplacer l'OT vers Salvandy ne lui plaisait pas du tout. La présentation qu'il lui a été fait n'était à priori pas très intéressante. Puis, c'est en lisant le compte rendu de l'étude et les critères retenus pour motiver cet emplacement que son avis a changé pour choisir les Allées De Gaulle. Il rappelle que l'emplacement nouveau de l'OT n'est à ce jour pas encore décidé. Mais il serait dommage que des aménagements soient réalisés sans y inclure la probabilité d'un aménagement de l'OT à Salvandy. On ne va pas faire et défaire sans cesse, il vaut mieux prévoir l'éventualité de ce projet. Considérant que des travaux vont être réalisés sur ce site, il est impensable de ne pas y inclure la possibilité de l'aménagement de l'OT. Il serait dommage de constater après la fin des travaux que finalement on planterait l'OT sur ces allées mais que les aménagements sont incompatibles à son arrivée parce qu'il n'aurait pas pris en compte cette éventualité. Prévoir cet aménagement ne va couter bien plus. La CCT et la commune de Condom travailleront main dans la main il y a urgence à trouver un lieu pour planter l'OT, le Président de l'OT Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU l'a rappelé lors de son dernier discours à Mons.

Monsieur Guy SAINT MEZARD demande simplement au Président de ne pas se lancer dans un projet pharaonique et qui n'aboutira à rien et fera encore perdre de l'argent.

Monsieur le Président fait procéder au vote et demande à nouveau s'il y a des observations, puis des avis contraires ou des abstentions. Le conseil communautaire délibère à l'unanimité. Il n'y a pas de questions diverses suite à l'ordre du jour. Le Président clos cette séance le temps d'une pause pour ouvrir dans quelques minutes le Débat d'Orientation Budgétaire 2015.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de constituer un groupement de commandes au sens de l'article 8 du Code des Marchés Publics entre la commune et la Communauté de Communes ;

DECIDE que le groupement et son coordonnateur auront compétence pour la consultation, la passation et l'exécution des marchés, après avis éventuel de la commission d'appel d'offres ;

DECIDE que la commission d'appel d'offres sera constituée d'un représentant élu (1 titulaire et 1 suppléant) parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

DESIGNE les membres du Conseil Communautaire devant siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes Commune / Communauté des Communes ;

Envoyé en préfecture le 02/04/2015

Reçu en préfecture le 02/04/2015

Titulaire	Suppléant
Christian TOUHÉ-RUMEAU	Philippe DUFOUR

affiché le



APPROUVE les termes et conditions de la convention de groupement de commandes ci-annexée ;
AUTORISE Madame Patricia ESPERON, première Vice-Présidente, à signer ladite convention.

Pour extrait conforme le 2 février 2015

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

Gérard DUBRAC